Saleilles	**Arrêté n°120-T/2026** **Nomenclature :** 6.1 – Police Municipale **Objet :** Arrêté portant mise en place d'une circulation alternée, limitation de vitesse, rétrécissement des voies, interdiction de dépassement, et renvoi des piétons sur le trottoir d'en face lors de travaux de modification et d'extension du réseau existant – Raccordement ENEDIS

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande en date du vendredi 23 octobre 2026 adressée à la commune de SALEILLES par la société Solutions30 Energie basée 35 Boulevard Saint Assiscle à PERPIGNAN,

Considérant que cette société va occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de modification et d'extension du réseau Enedis existant au 37 de la rue Jean Bouin,
Considérant que par nécessité, la zone de travaux se situe à la fois sur le trottoir et la voie de circulation, à hauteur de la maison des associations,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur l'espace précité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse est limitée à 30 km/h, le dépassement est interdit, les voies de circulation sont rétrécies à hauteur des travaux programmés au numéro 37 de la rue Jean Bouin, à compter du lundi 16 novembre 2026, pour une durée de 20 jours calendaires, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les piétons sont renvoyés sur le trottoir d'en face par des panneaux situés de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Les moyens de sécurisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins du demandeur qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents, dégradations et accidents qui peuvent survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Benoit MARFIN

Publication le : 26 OCT. 2026